

Protocole d'Accord

à la Convention entre la République Tunisienne et la République Italienne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre la République Tunisienne et la République Italienne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale, les soussignés plénipotentiaires sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Il est entendu que :

a — Les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, n'empêchent pas de taxer les bénéficiaires des sociétés de fait ou autre association de personnes selon la législation propre de chaque Etat contactant;

b — pour ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, pour «dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable» on entend les dépenses directement afférentes à l'activité de l'établissement stable ;

c — le terme «redevances» visé au paragraphe 3 de l'article 12 comprend les études techniques et économiques à caractère industriel ou commercial;

d — par rapport au paragraphe 1 de l'article 24 l'expression «indépendamment des recours prévus par la législation nationale» signifie que le commencement de la procédure amiable n'est pas alternative au regard de la procédure contentieuse nationale à laquelle, dans tous cas, on doit avoir recours au préalable, lorsque le conflit se réfère à une application des impôts italiens qui n'est pas conforme à la Convention;

e — la disposition du paragraphe 3 de l'article 27 n'exclut pas l'interprétation suivant laquelle les autorités compétentes des Etats contractants peuvent d'un commun accord établir d'autres procédures pour l'application des réductions d'impôt auxquelles ouvre droit la Convention.

Fait à Tunis, le 16 mai 1979 en deux exemplaires en langues italienne et française, cette dernière prévalant en cas de contestation.

*POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
Le ministre des affaires étrangères
MOHAMED FITOURI*

*POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE
Le ministre des affaires étrangères
ARNALDO FORLANI*